



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

APR 23 1992

A/AC.237/Misc.21
9 avril 1992
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMITE INTERGOUVERNEMENTAL DE NEGOCIATION
D'UNE CONVENTION-CADRE SUR LES
CHANGEMENTS CLIMATIQUES
Cinquième session, deuxième partie
New York, 30 avril-8 mai 1992
Point 3 de l'ordre du jour

ELABORATION D'UNE CONVENTION-CADRE SUR LES CHANGEMENTS
CLIMATIQUES

Examen technique du texte de négociation révisé

Note du Président

1. Conformément à la décision prise par le Comité intergouvernemental de négociation pendant la première partie de sa cinquième session (A/AC.237/18 (Partie I), par. 58), le secrétariat du Comité a procédé à un examen technique du texte de négociation révisé.
2. Après avoir consulté le Bureau, le Président présente ci-après le compte rendu de cet examen technique aux délégations en tant que document de base.

EXAMEN TECHNIQUE DU TEXTE DE NEGOCIATION REVISE

Rapport du Secrétaire exécutif

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION	1 - 5	3
II. REDACTION ET ECONOMIE DU TEXTE DEFINITIF	6 - 30	3
A. Elaboration du texte définitif	6 - 11	3
B. Regroupement des textes apparentés	12 - 23	4
C. Traitement des annexes, des fonctions institutionnelles et des procédures	24 - 30	6
III. COMMENTAIRES ET SUGGESTIONS TOUCHANT LE TEXTE DES PROJETS D'ARTICLE		8

Annexes*

* Voir document A/AC.237/Misc.21/Add.1 (anglais seulement).

I. INTRODUCTION

1. Le présent examen technique du texte de négociation révisé a été entrepris par le secrétariat du Comité intergouvernemental de négociation d'une convention-cadre en application de la décision prise par le Comité, sur la proposition du Président, à la première partie de sa cinquième session (A/AC.237/18, par. 58). Il est renvoyé, selon qu'il convient, au précédent examen technique du texte de synthèse (A/AC.237/Misc.18) joint au rapport du Comité sur les travaux de sa quatrième session.

2. Le texte qui a servi de base au présent examen est celui qui figure dans l'annexe II du document A/AC.237/18 (Partie I) sous sa forme définitive. La mention, dans le présent examen, de titres d'articles ou d'autres parties de textes qui figurent entre crochets dans le texte de base n'implique, de la part du secrétariat, aucune prise de position concernant leur maintien.

3. Le présent examen technique est destiné à servir de document de base à l'usage des délégués qui participent aux dernières étapes de l'élaboration de la convention-cadre sur les changements climatiques.

4. La méthode suivie consiste, comme toujours, à faire ressortir les possibilités d'amélioration du texte et à appeler l'attention sur les problèmes de rédaction qui pourraient se poser. Des suggestions précises sont faites à cet effet.

5. Le secrétariat du Comité a bénéficié de l'aide du Bureau des affaires juridiques de l'ONU, qu'il avait sollicitée pour procéder au présent examen; le Bureau des affaires juridiques a donné des avis sur certaines des questions traitées.

II. REDACTION ET ECONOMIE DU TEXTE DEFINITIF

A. Elaboration du texte définitif

1. Ordre et structure

6. L'ordre des différents articles, leurs titres et l'utilisation de sous-titres pour l'articulation du texte sont des questions sur lesquelles le Comité devra se prononcer. De l'avis du secrétariat, l'ordre et l'articulation proposés dans le texte révisé pourraient être maintenus, sous réserve des décisions qui seront prises au sujet des titres et sous-titres figurant entre crochets. Les sous-titres (non numérotés) de caractère indicatif, qui se trouvent dans les articles 5 à 27 et dans les annexes, ne sont pas destinés à figurer dans le texte définitif.

2. Concordance de la terminologie et des langues

7. Comme dans le précédent examen technique, le Secrétariat s'est efforcé de comparer les termes différents utilisés pour traduire certaines notions fondamentales du projet de convention et d'en dresser la liste. On la trouvera à l'annexe I (voir document A/AC.237/Misc.21/Add.1); elle ne concerne que la version anglaise du texte révisé.

8. L'harmonisation du texte dans les six langues, qui a été entreprise par le Vice-Président du Comité, qui en est aussi le Rapporteur, devra être étudiée de près par le Comité pendant la deuxième partie de sa cinquième session. Le Comité bénéficiera à cette fin de l'appui technique de la Division de traduction du Bureau des services de conférence du Secrétariat.

3. Choix des termes

9. Le texte de la convention doit résister à l'épreuve du temps. Lorsque plusieurs solutions sont possibles, il conviendrait de choisir les termes les plus simples pour rendre la convention compréhensible au plus grand nombre et éviter que ne se posent par la suite des questions d'interprétation. Ceci s'applique à l'ensemble de la convention mais plus particulièrement à celles de ses parties qui sont destinées à servir d'inspiration et à jouer un rôle directeur à long terme, comme le préambule, les principes et l'objectif. Une fois résolues les questions politiques et les questions de fond, tout devrait être fait pour adopter des formules concises. En outre, les termes techniques (par exemple "anthropique") pourraient être évités lorsqu'ils peuvent être remplacés par des termes d'usage courant.

4. Examen du texte de la convention dans son ensemble

10. A mesure que le Comité choisira entre les différentes options et solutions proposées et que les crochets seront retirés du texte, il faudra soigneusement vérifier la rédaction des articles intéressés et des autres articles qui s'y rapportent pour éviter tout manque de cohérence. En outre, il faudra que le Comité procède à un examen du texte dans son ensemble avant de l'adopter. Cela suppose qu'un texte mis à jour devra être prêt quelques jours avant la fin de la session, pour le matin du 6 mai, de façon que tous amendements et corrections puissent y être apportés à temps pour que le texte définitif soit prêt à être adopté le 8 mai. Ces deux textes complets devront être rédigés en six langues et il faudra prévoir du temps pour leur traduction.

11. C'est dire que le Secrétariat devra mettre le texte entier à jour deux fois en trois jours et que chaque version devra être traduite en très peu de temps. Cela ne sera possible que si la première révision est faite essentiellement à partir de textes déjà traduits et laisse peu de problèmes à résoudre.

B. Regroupement des textes apparentés

12. Il ressort de la lecture du texte révisé qu'il existe plusieurs groupes d'articles étroitement apparentés et qu'il convient d'assurer la cohérence dans chacun de ces groupes comme dans l'ensemble du texte. Il serait par ailleurs logique de diviser le texte en fonction de ces groupes. Si on utilise les groupes pour organiser le texte, il faudra décider dans quel ordre ils devront être pris. Les groupes d'articles peuvent être délimités de différentes manières; on en trouvera ci-après un exemple, avec quelques explications, selon qu'il y a lieu.

1. Définitions (art. premier)

13. L'examen des définitions "scientifiques" a commencé pendant la première partie de la cinquième session. Comme indiqué dans la note figurant à la suite de la liste des définitions dans le texte révisé, il a été demandé au Groupe intergouvernemental d'experts pour l'étude du changement climatique de faire connaître son opinion à leur sujet par l'intermédiaire de son secrétaire.

14. La définition des différentes catégories de parties mentionnée dans la convention aurait des effets considérables sur le caractère de la convention et sur son application. Ces catégories n'ont pas été définies jusqu'ici, bien qu'il y aurait une place pour elles dans le "deuxième ensemble" de définitions proposées à l'article premier. Ces définitions ne sont pas "scientifiques" et devraient être traitées à part de celles qui le sont.

2. Préambule et principes (art. 2)

15. Il y a beaucoup de chevauchements entre le préambule et les principes, du point de vue du fond comme de la forme. Ceci est dû en grande partie au fait que le Comité n'est pas parvenu à décider s'il fallait ou non inclure un article sur les principes. On trouvera une comparaison du texte des principes et du texte du préambule dans l'annexe II (voir additif), où chaque paragraphe des principes est juxtaposé au paragraphe correspondant du préambule.

3. Objectif et engagements (art. 3 et 4)

16. L'objectif découle des considérations du préambule et des principes mais peut-être vaudrait-il mieux le considérer comme un élément qui inspire les engagements et, par conséquent, le mettre dans le même groupe. Les engagements, quant à eux, sont réunis en un seul article, ce qui souligne leur interdépendance. Aux fins de l'organisation du texte, il pourrait être utile de subdiviser l'article 4, au moins pour commencer.

4. Recherche, information et éducation (art. 5, 6 et 7)

17. Le lien entre ce groupe d'articles et les alinéas h), i) et j) du paragraphe 1 - "Engagements communs" - de l'article 4 devrait être encore amélioré. On pourrait y parvenir notamment en procédant comme suit :

a) L'article 6 (Echange d'informations), qui n'est plus accompagné d'une annexe, pourrait être fusionné avec l'alinéa i) du paragraphe sur les "Engagements communs" et l'article 6 supprimé;

b) Le paragraphe 1 des articles 5 et 7 pourrait être supprimé et remplacé par une phrase liminaire, qui pourrait se lire comme suit : "Dans l'exécution des engagements qu'elles ont pris aux alinéas [h)] [j)] du paragraphe 1 de l'article 4, les parties :", et serait suivie d'alinéas, qui constitueraient le reste de chaque article;

c) Les alinéas h) et j) du paragraphe sur les "Engagements communs" pourraient se terminer par les mots "comme il est prévu à l'article [5], [7]".

/...

18. Pour plus de commodité, les textes des alinéas h), i) et j) du paragraphe sur les "Engagements communs" ont été juxtaposés aux paragraphes 1 des articles 5, 6 et 7. Voir l'annexe III (voir additif).

5. Conférence des parties, Secrétariat et mécanisme de consultation scientifique (art. 8, 9 et 11)

19. A propos de l'article 11 relatif à un mécanisme de consultation scientifique, il y a lieu de noter que les coprésidents du Groupe de travail II ont écrit au Président du Comité pour lui demander de solliciter l'avis du conseiller juridique du Secrétariat sur le point de savoir s'il était possible de donner effet à la variante C de cet article, conformément à laquelle le Groupe intergouvernemental d'experts pour l'étude du changement climatique serait invité à s'insérer dans la structure de la convention lors de son entrée en vigueur. Cette demande, qui découlait des délibérations du Groupe de travail II, a été transmise par le Président au Secrétaire exécutif, qui devrait recevoir la réponse du conseiller juridique avant la deuxième partie de la cinquième session.

6. Application de la convention et établissement de rapports (art. 10, 14 et 15)

20. Il y a un lien évident entre les fonctions d'exécution visées à l'article 10, les dispositions de l'article 14 relatives à l'établissement de rapports par les parties sur l'application de la convention et les dispositions de l'article 15, qui se rapportent au règlement des questions relatives à l'interprétation et à l'application de la convention.

7. Mécanisme de financement (art. 12 et 13)

21. La disposition relative à l'assurance, qui fait l'objet de l'article 13, ayant le caractère d'un arrangement financier, pourrait être étudiée en même temps que l'article 12.

8. Règlement des différends et clauses finales (art. 16 à 27)

22. L'article 16 (Règlement des différends) étant lié à l'article 15 (Règlement des questions relatives à l'interprétation et à l'application de la convention), la rédaction des deux articles devrait être coordonnée.

23. Dans les clauses finales, il y a lieu d'accorder une attention particulière à la question de la majorité requise pour l'adoption d'amendements à la convention et à ses annexes (art. 17 et 19) ainsi qu'aux dispositions régissant l'entrée en vigueur (art. 24).

C. Traitement des annexes, des fonctions institutionnelles et des procédures

24. Vu le peu de temps qu'il reste au Comité pour terminer ses travaux sur la convention, il est permis de se demander si on ne pourrait pas se passer des

quatre annexes actuellement proposées. Peut-être pourrait-on voir lesquelles de leurs dispositions pourraient être incorporées dans les articles de la convention et laisser les autres pour plus tard. Il faudrait alors prendre les mesures voulues pour continuer les travaux sur les sujets non retenus après la signature de la convention pour que la conférence des parties puisse se prononcer à leur sujet à sa première réunion.

25. Deux variantes sont proposées pour l'annexe I relative à la recherche et à l'observation systématique et autres sujets apparentés; chacune d'elles contient des listes indicatives de sujets à traiter dans les travaux futurs, suivies de quelques autres éléments opérationnels. Il est important de répertorier les domaines de travail pour donner une base scientifique plus solide aux futures mesures qui seront prises au sujet des changements climatiques, mais il n'est peut-être pas indispensable d'en inclure la liste dans la convention pour le moment. Les travaux sur ce sujet pourraient être poursuivis après la signature de la convention.

26. Les éléments par lesquels se termine l'annexe I, qui sont de nature opérationnelle, pourraient être repris dans l'article 5. Le paragraphe 3 de la première variante de l'annexe I, qui concerne l'appui aux programmes internationaux, pourrait être intégré dans le paragraphe 3 de l'article 5, qui traite du même sujet. Le paragraphe 4 de la deuxième variante, qui traite des besoins particuliers des pays en développement en ce qui concerne l'observation et l'analyse des données, la recherche et l'innovation technologique et le financement requis à ces fins, pourrait être intégré dans le paragraphe 2 de l'article 5, dont la plupart des variantes traitent des préoccupations particulières et des besoins particuliers des pays en développement.

27. L'annexe II, relative à l'établissement de rapports, contient essentiellement une liste des renseignements à inclure dans les rapports que les pays soumettraient en application de l'article 14 et une liste de ceux qui n'auraient pas à y figurer en raison de leur caractère confidentiel. Peut-être suffirait-il, aux fins actuelles de la convention, d'indiquer dans l'article 14 que les pays établiront des rapports donnant des renseignements sur la façon dont ils s'acquittent de tous les engagements qu'ils ont pris en devenant parties à la convention et sur l'application de toutes les autres dispositions pertinentes de la convention ainsi que sur toutes autres mesures ayant trait à la réalisation de l'objectif de la convention. On pourrait aussi indiquer dans l'article les critères en vertu desquels des renseignements n'auraient pas à figurer dans les rapports. Les travaux relatifs à la présentation des rapports des pays pourraient être poursuivis après la signature de la convention et examinés par la conférence des parties à sa première réunion. Il pourrait être jugé souhaitable, en particulier, que les rapports comprennent des éléments communs permettant de les comparer et d'en dégager une vue d'ensemble; une description de ces éléments pourrait être proposée à la conférence des parties.

28. L'annexe III, relative à l'arbitrage, est une description d'une procédure relativement courante, qui se rapporte à l'article 16 (Règlement des différends). Toutefois, elle n'a jamais été examinée de façon approfondie aux

précédentes sessions du Comité. Peut-être suffirait-il donc d'indiquer dans l'article 16 de la convention que la procédure d'arbitrage fera l'objet d'une annexe que la conférence des parties adopterait à sa première réunion. [Voir Convention de Vienne, art. 11, par. 3, al. a).]

29. L'annexe IV, relative à un mécanisme d'assurance, contient une proposition détaillée concernant une nouvelle institution financière. Cette proposition n'a pas encore été suffisamment examinée pour qu'une décision ait pu être prise à son sujet. Peut-être suffirait-il pour le moment que l'article 13 fasse mention de la suite à donner à cette question. Des mesures pourraient être prises, s'il y a lieu, pour que les travaux à son sujet se poursuivent après la signature de la convention.

30. On pourrait procéder de la même manière en ce qui concerne les articles 10, 11 et 12, qui traitent de trois mécanismes institutionnels relevant de la conférence des parties et se rapportant respectivement aux consultations scientifiques, à l'application de la convention, aux ressources financières et au transfert de technologie. Dans tous ces cas, ou dans certains d'entre eux, il pourrait être envisagé de formuler dans la convention la décision de créer ces mécanismes et d'y donner une description générale de leurs objets, et de laisser à la conférence des parties le soin de décider des modalités de leur fonctionnement et de leur procédure. Il faudrait subsidiairement examiner la question de savoir si les trois cas doivent faire l'objet d'articles distincts ou si certaines de ces dispositions doivent être intégrées dans l'article relatif à la conférence des parties. Comme dans le cas des éléments actuellement contenus dans les annexes, l'élaboration des dispositions relatives aux institutions pourrait être poursuivie après la signature de la convention de façon à ce que des propositions soient soumises à la conférence des parties à sa première réunion.

III. COMMENTAIRES ET SUGGESTIONS TOUCHANT LE TEXTE DES PROJETS D'ARTICLE*

Commentaires d'ordre général

a) Le libellé de divers articles du texte révisé fait mention des "objectifs". (Voir par exemple les articles 8.2 a), b), t), 11.1 et 15.3.) Si l'intention est de se référer à l'Objectif énoncé à l'article 3, il faudrait l'explicitier.

b) Il ne ressort pas toujours clairement du terme "les Parties" s'il se réfère à toutes les Parties individuellement ou collectivement. La même observation s'applique, mutatis mutandis, aux références aux "pays développés Parties" et aux "pays en développement Parties". Lorsqu'il s'agit d'éviter toute ambiguïté, on pourrait adopter un libellé plus précis tel que "chaque Partie" ou "les Parties individuellement et collectivement".

* Les références renvoient au texte de la version définitive du document A/AC.237/18 (Partie I), annexe II.

c) Divers qualificatifs sont utilisés dans toutes les parties du texte révisé pour désigner les autres organes internationaux. (Voir par exemple les articles 5, 8, 9, 10 et 11.) Les qualificatifs suivants "existants", "compétents" et/ou "appropriés" sont tour à tour utilisés pour décrire les organes internationaux et/ou intergouvernementaux. Cette terminologie devrait-elle être unifiée?

Préambule

Paragraphe 2 : La seconde partie du paragraphe, à partir de "tout en notant que", pourrait devenir un autre paragraphe du préambule.

Paragraphe 6 : La résolution 46/169 du 19 décembre 1991 pourrait être incluse dans la liste des résolutions de l'Assemblée générale sur la protection du climat mondial pour les générations présentes et futures.

Paragraphe 10 : Le libellé de ce texte long et complexe devra être soigneusement réexaminé lorsque sa teneur en aura été approuvée; il devra être aligné sur le libellé des engagements connexes.

Paragraphe 11 : Le PNUE n'y est pas mentionné explicitement.

[Dans le texte anglais, à la quatrième ligne, "for" pourrait être remplacé par "to" ("contributions ... to").]

Paragraphe 12 : Le libellé de ce paragraphe devrait être aligné sur celui des engagements connexes.

La seconde partie du paragraphe, à partir de "reconnaissant aussi que" pourrait constituer un autre paragraphe ou être fusionnée avec la fin du paragraphe 10 ou avec la fin du paragraphe 11.

Paragraphe 15 : Ce paragraphe pourrait s'achever à "pauvreté", le reste du texte pouvant être inclus dans le paragraphe 16 qui a également trait à la promotion de la croissance économique.

Paragraphe 16 : L'idée exprimée pourrait être formulée de la manière suivante : "Reconnaissant que la croissance économique et un développement durable dans les pays en développement, qui sont [une condition essentielle]/[indispensable] pour que ces pays soient en mesure de participer effectivement aux efforts déployés à l'échelle internationale pour parer aux changements climatiques, nécessitent une amélioration de l'environnement économique international".

Paragraphe 18 et 19 : Le libellé de ces deux paragraphes devrait être aligné sur les dispositions pertinentes de l'article 4.3 relatif aux situations particulières.

Définitions (art. 1)

Utilisation du terme "anthropique"

a) Le Concise Oxford Dictionary donne du terme anglais "Anthropogenic" (anthropique) la définition suivante : "Dû à l'action de l'homme". Cet adjectif peut donc être utilisé à juste titre pour qualifier les "émissions" ou des "gaz à effet de serre" conformément aux définitions proposées dans ledit article. Il ne semble pas approprié de l'utiliser pour qualifier des "activités" ou "une activité" comme dans la variante proposée pour la définition d'"émissions nettes". Ces activités, ou plutôt les effets de ces activités, sont-ils dus à l'homme? Il serait plus simple et plus exact également dans ces cas d'utiliser l'adjectif "humain" et d'indiquer "créés ou modifiés par des activités humaines" et "résultant de l'activité humaine". Cette formulation serait conforme à la définition proposée pour "changements climatiques" comportant le membre de phrase "qui sont attribués directement ou indirectement à une activité humaine".

b) Aux fins de la promotion de la sensibilisation du public, il pourrait être préférable de limiter l'utilisation du terme "anthropique" dans la Convention et d'opter pour le terme "humain" ou "résultant de l'activité humaine" ou des formules analogues, selon que de besoin [voir par exemple art. 2.3, 3, 4.2.1 e) et annexe I.2 b) iii)].

"Emissions nettes" - seconde définition proposée

Modification proposée : [Remplacer dans le texte anglais la phrase commençant par "taken" par "calculated over a specified area and period of time according to agreed criteria".]

"Précurseurs" des gaz à effet de serre

a) Il est pris bonne note du renvoi 1 touchant la nécessité de mentionner explicitement, selon le cas, les gaz à effet de serre et leurs précurseurs. Les passages de la Convention où il conviendra d'utiliser l'expression "gaz à effet de serre et leurs précurseurs" devront être identifiés.

b) L'inclusion d'une référence au "précurseurs" dans la définition du terme "réservoir" et dans la seconde variante concernant la définition de "puits" pourrait être envisagée.

Commentaires de l'IPCC touchant les définitions proposées

- Conformément à la note 2 à l'article 1, le Secrétaire exécutif a prié le Secrétaire de l'IPCC (par une lettre datée du 12 mars 1992) de communiquer les commentaires les plus autorisés de l'IPCC étant donné que le Groupe ne se réunira pas avant la deuxième partie de la

cinquième session du Comité intergouvernemental de négociation. L'avis des spécialistes a été sollicité au sujet de ces définitions, à savoir la liste des définitions du "premier ensemble", ainsi que pour les termes "aérosols" et "réseau mondial d'observation" mentionnés dans la note 1.

Principes (art. 2)

Paragraphe 1 : Dans la dernière phrase, il serait préférable de supprimer "Il est nécessaire que" en reformulant ainsi la phrase : "Les pays en développement auront à" ou "se trouveront dans l'obligation de".

Paragraphe 2 : A la septième ligne, le terme "anthropiques" serait superflu si la définition proposée pour les "changements climatiques" était adoptée.

Paragraphe 3 : A la deuxième ligne, la définition proposée pour le "système climatique" rendrait peut-être superflue la mention de "mondial".

Paragraphe 4 : Le libellé de ce paragraphe devrait être aligné sur celui de l'article 4.3.

Paragraphe 6 et 7 : Ces paragraphes traitent de la même question et pourraient être fusionnés.

Paragraphe 8 : Il serait préférable de remanier la première partie de la deuxième phrase commençant par ces mots "En reconnaissant ouvertement" et de la remplacer par : "dans les cas où leur responsabilité directe ou leur négligence peuvent être établies".

Objectif (art. 3)

A la troisième ligne, la référence aux Principes devrait être considérée comme étant conditionnée par la réserve formulée dans la note 2 à l'article 4.1 (chapeau).

A la cinquième ligne, la mention du terme "anthropique" est peut-être superflue. Il est difficile d'imaginer que des perturbations autres que celles causées par l'activité humaine puissent susciter l'adoption de mesures par les Parties à la Convention. Si, toutefois, cette notion est conservée, il serait plus simple de remplacer ce terme par "humaine".

Engagements (art. 4)

Article 4.1.1 (chapeau)

- Il s'agit d'un cas où il pourrait être utile de spécifier que les Parties s'engagent à agir individuellement et collectivement.

/...

- Ce chapeau couvre-t-il également les engagements énoncés aux articles 4.2 et 4.3? Si tel est le cas, il faudrait réexaminer le libellé du chapeau ainsi que la structure et le numérotage des paragraphes de l'article 4.
- Si cet article est maintenu en tant que disposition distincte de l'article 4 (avec un titre analogue au titre actuel "Engagements communs", ou sans titre), il ne comprendra qu'un seul paragraphe. Le chapeau ne sera donc pas numéroté et les alinéas seront désignés de la manière suivante : "4.1 a)", "4.1 b)", etc., plutôt que de cette manière : "4.1.1 a)", "4.1.1 b)". Cette présentation serait notamment conforme à celle des articles 4.2, 22 et 27.

Article 4.1.1

- [Dans le texte anglais, une disposition indiquée entre crochets relative aux "[agreed]/[full] incremental costs" est mentionnée dans quatre alinéas : b), c), d) et e). Comme dans le libellé de l'alinéa c), cette disposition devrait se lire comme suit : "provision of funding for ... costs", et non : "provision of ... costs".]

Article 4.1.1 c)

- Le terme "pratiques" est mentionné à deux reprises à la deuxième et à la troisième ligne.
- Est-il prévu de conserver la note 3 dans le texte de la Convention?

Article 4.1.1 c) et d)

- Le libellé de ces alinéas est complexe et devra être réexaminé lorsqu'un accord sera intervenu sur le fond.

Article 4.1.1 e) et f)

- Ces deux alinéas traitent des mesures d'adaptation et pourraient être fusionnés. La référence à la situation particulière des pays touchés par la sécheresse et la désertification pourrait être incluse dans l'alinéa e), et l'alinéa f) serait supprimé.
- [Si l'alinéa f) est maintenu, le libellé du texte anglais pourrait être amélioré en indiquant "countries affected by drought and desertification".]

Article 4.1.1 g)

- La présentation de cet alinéa n'est pas conforme à celle des autres alinéas du fait qu'il comporte deux éléments, i) et ii). Ces deux éléments pourraient être fusionnés.

Article 4.1.1 h), i) et j)

- [Dans le texte anglais, la dernière phrase entre crochets, "[in accordance with article [5], [6], [7]", pourrait être reformulée ainsi : "in the manner set out in article [5], [6], [7]" (voir chap. II, par. 16).

Article 4.1.1

[Dans le texte anglais, il n'apparaît pas clairement quel processus est visé dans la phrase "... encourage the widest participation in the process, including by non governmental organizations...?". S'il s'agit du processus d'éducation, de formation et de sensibilisation du public, il faudrait alors le préciser et indiquer "in this process".]

Article 4.3.1

Les alinéas c) et e) dont la teneur paraît très similaire pourraient être fusionnés.

Article 4.3.4

- Les situations particulières sur lesquelles porte l'article 4.3.4 sont en grande partie traitées dans l'article 4.3.1 h) bien que, dans le premier de ces deux articles, elles ne soient pas limitées à celles des pays en développement.
- Si l'article 4.3.4 est maintenu, il faudrait préciser, à la première ligne, les articles visés.

Article 4.3.5

- A la première ligne, on pourrait supprimer les mots "pour l'acceptation et" afin d'éviter d'impliquer une réserve; aux fins de ce paragraphe, il suffirait d'indiquer que pour l'exécution des engagements prévus, un certain degré de souplesse doit être accordé.
- Le paragraphe se lirait comme suit :

"[5.* Les Parties reconnaissent que, pour l'exécution des engagements prévus dans la Convention, un certain degré de souplesse doit être accordé aux Parties dont l'économie est en transition, qui passent d'un système d'économie planifiée à l'économie de marché, pour qu'elles soient mieux capables de faire face aux changements climatiques."]

Education, formation et sensibilisation du public (art. 7)

Paragraphe 3 b) : Dans la variante du paragraphe 3 b) ii), il pourrait être préférable de remplacer "se doter" par "créer et renforcer". Afin d'assurer la conformité avec le libellé du chapeau de 3 b), cet alinéa pourrait se lire comme suit :

"A long terme, aider les pays en développement à créer de tels établissements et à les renforcer."

Conférence des Parties (art. 8)

Paragraphe 2 (chapeau), ligne 3 : [Insérer dans le texte anglais "shall" entre "and" et "make".]

Paragraphe 2 a), ligne 1 : Faudrait-il remplacer "obligations" par "engagements"?

Paragraphe 2 b) : Ce paragraphe porte sur une fonction analogue à celle visée à l'article 10, option 1, paragraphe 2 d). Il faudrait donc faire en sorte que ces fonctions soient complémentaires, compte tenu du fait que tous les organes subsidiaires relèvent de la Conférence des Parties.

Paragraphe 2 b), ligne 2 : [Insérer dans le texte anglais "in order" avant "to assess...".]

Le paragraphe 2 c) pourrait être combiné avec le paragraphe 2 n). Le nouveau texte serait ainsi conçu :

"Elle crée les organes subsidiaires jugés nécessaires pour [l'application] [le fonctionnement] de la Convention, et examine les rapports soumis par ces organes subsidiaires [et exerce...];".

Les paragraphes 2 c), 2 f) (variante) et 2 g) reprennent les mêmes termes concernant les fonctions conférées par d'autres articles. Ils pourraient être fusionnés comme suit :

"Elle exerce les fonctions qui lui sont conférées en vertu des articles 10, 11, 12, 13 et 15."

Paragraphe 2 i) : Il serait souhaitable de qualifier "politiques, stratégies et mesures". Il conviendrait, par exemple, d'ajouter "nationales" ou "adoptées par des parties" après "mesures".

Paragraphe 2 k) : Ce thème est également traité au paragraphe 1).

Paragraphe 2 m) : L'expression "[concernant la coopération relative au transfert de technologie]" mentionnée au paragraphe 2 m) devrait être rapprochée du paragraphe 2 f) et le libellé harmonisé en conséquence.

Paragraphe 2 o) : Ce paragraphe est en contradiction avec l'article 10, option 1, paragraphe 6, habilitant le [Comité/Conseil] à adopter son propre règlement intérieur. Pour que les organes subsidiaires puissent fonctionner efficacement entre les sessions de la Conférence des Parties, il leur faudrait une certaine latitude pour modifier leurs procédures.

Paragraphe 2 o) : Le règlement intérieur est normalement adopté par consensus.

Paragraphe 2 s) : Il faudrait peut-être préciser à qui ces "recommandations" seraient adressées.

Une fois précisée la teneur des sous-paragraphes susmentionnés, on pourrait revoir l'ordre dans lequel ils sont présentés.

N. B. : Les fonctions visées à l'article 4.2.1 b), c), d) et e) ne s'inspirent pas expressément de celles énumérées pour la Conférence des Parties.

Paragraphe 3 : Il est fait mention dans ce paragraphe ainsi que d'autres de "la première réunion" de la Conférence des Parties. Selon l'usage en vigueur à l'ONU, le terme indiqué serait "la première session", une "session" étant composée de plusieurs séances (comme c'est le cas du Comité international de négociation).

Paragraphe 3 : Si l'on retenait l'expression "par consensus", son utilisation au paragraphe 2 o) serait superflue.

Paragraphe 6, option 1 : Le Bureau des affaires juridiques a indiqué que le sens du premier membre de phrase entre crochets doit être précisé. Le texte est maintenant ainsi libellé : "L'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées des Nations Unies et l'Agence internationale de l'énergie atomique, ainsi que tout Etat [membre ou observateur de l'Organisation des Nations Unies ou des institutions spécialisées des Nations Unies]". Le mot "Etat" pourrait modifier le sens de "membre" et d'"observateur". L'expression "tout observateur" s'appliquerait non seulement aux Etats membres ayant des missions permanentes d'observation auprès du Siège, mais également aux organisations intergouvernementales auxquelles a été adressée une invitation permanente à participer en qualité d'observateurs aux sessions et aux travaux de l'Assemblée générale, et à la Palestine. Il faut donc préciser si le mot "observateur" s'applique seulement à tout Etat ayant statut d'observateur ou à "tout observateur". S'il s'agit du deuxième cas, le texte devrait être modifié comme suit :

"ainsi que tout Etat [qui en est membre ou de tout observateur auprès de ces dernières]".

Le deuxième membre de phrase entre crochets qui commence ainsi : "et des observateurs permanents auprès" devrait être modifié pour se lire "ou tout observateur auprès".

Paragraphe 6 : option 2 : Le texte devrait être révisé à la lumière de l'avis exprimé plus haut.

Secrétariat (art. 9)

Paragraphe 2 e) : Le texte pourrait être modifié comme suit : ... "coordination nécessaire avec les secrétariats d'autres organes ... compétents".

Paragraphe 2 f) : Le texte pourrait être modifié comme suit : ... "exercer les fonctions de secrétariat qui lui sont dévolues par la présente Convention...".

Paragraphe 3 : Il faudrait préciser l'identité du "secrétariat spécial", auquel cas, on pourrait dire "le secrétariat créé par la résolution 45/212 de l'Assemblée générale".

[Comité exécutif] [Conseil exécutif] [fonctions] (art. 10)

Option 1

Paragraphe 2 b) : Qu'est-ce que l'on entend par "préparer les travaux" de la Conférence des Parties?

Paragraphe 2 c) : Qu'est-ce que l'on entend par "superviser"?

Paragraphe 2 d), ligne 1 : Peut-être qu'en réalité, "obligations" veut dire ici "engagements", d'autant que l'on jugerait du degré d'exécution en se fondant sur une évaluation des rapports nationaux.

N. B. : Il faut faire en sorte que cette fonction et celle visée à l'article 14 (Etablissement de rapports) se complètent.

Paragraphe 2 d) i), ligne 5 : "L'élaboration de stratégies nationales relatives aux changements climatiques" pourrait devenir un engagement [voir art. 4.1 b)], mais ne semble pas constituer une obligation ayant trait à "l'établissement des rapports". On pourrait lever l'ambiguïté, en remplaçant "notamment" (ligne 4) par "et".

Paragraphe 2 ii) : "Processus d'examen" doit être précisé.

Paragraphe 2 f) : La pratique veut que la clause de sauvegarde soit placée tout à fait à la fin des sous-paragraphes. Aussi convient-il de placer le paragraphe 2 f) après 2 g).

Paragraphe 5 : Par souci de clarté, il convient de remanier le texte comme suit :

"Le [Comité/Conseil] élit parmi ses membres un président, deux vice-présidents et un rapporteur, pour un mandat de deux ans reconductible."

Sinon, on pourrait suivre la procédure normalement adoptée en pareil cas, en abordant la question dans le cadre du règlement intérieur.

Paragraphe 6 : Voir commentaire sur l'article 8, par. 2 o) ci-dessus.

Option 2

Si l'on décide de retenir cette option, il restera à décider de sa place dans la Convention. Faudrait-il en faire une disposition distincte ou l'insérer dans l'article 8, dans la mesure où elle habilite la Conférence des Parties à créer un organe subsidiaire doté de certaines fonctions?

Le paragraphe d) ii) prévoit la création d'un "organe" qui veille à "la soumission des rapports et détermine s'ils sont complets". Les critères régissant cette fonction doivent être soit inclus dans la Convention, soit adoptés ultérieurement par les Parties à la Convention.

Paragraphe g) : Ce paragraphe renvoie à l'article 16 (Règlement des différends). Toutefois, ledit article, tel qu'actuellement libellé, n'assigne aucune fonction à l'organe chargé de l'exécution.

Article 10

Dans aucune des options il n'est prévu que le [Comité exécutif] [Conseil exécutif] fasse rapport sur ses activités à la Conférence des Parties. Le paragraphe 2 c) de l'article 8 stipule que la Conférence des Parties "examine les rapports soumis par ses organes subsidiaires". Il est donc proposé d'ajouter un nouveau paragraphe à l'option retenue, qui serait libellé comme suit :

"Faire rapport périodiquement à la Conférence des Parties sur tous les aspects de ses travaux;"

[Comité consultatif scientifique] [et technologique] [Comité consultatif pour la protection du climat et le développement] (art. 11)

Paragraphe 3, variante A : Le membre de phrase "[choisis par la Conférence des Parties selon des modalités dont elle décidera à sa première séance]" serait plus clair si l'expression "définies par le règlement intérieur" était insérée après "méthodes". De ce fait, les décisions qui seraient prises en vertu de ce paragraphe le seraient selon la même procédure.

La Conférence des Parties gagnerait à préciser la définition du membre de phrase "[de la façon la plus utile pour les travaux de cette dernière]".

Si l'on décide de retenir le paragraphe 3 de la variante A, on pourrait faire du paragraphe 2 de l'article 11 un chapeau pour les fonctions qui y sont énumérées. Le premier paragraphe de la variante A pourrait être placé à la fin de la liste des fonctions.

Alternative C, ligne 4 : Remplacer "s'insérer dans" par "faire partie de".

Le membre de phrase "et des incidences du nouveau régime de coopération dans le domaine des changements climatiques, énoncé dans la présente Convention" doit être modifiée comme suit : "et des incidences de la présente Convention".

N. B. : Comme suite à la demande du Coprésident du Groupe de travail II, un avis juridique sur le bien-fondé de la variante C a été demandé au Conseiller juridique de l'ONU.

[Mécanisme [administratif] [de financement indépendant] pour les ressources financières et le transfert de technologie] [Fonds international pour le climat] (art. 12)

Option 1

Variante A, huitième et neuvième lignes : La mention du "Comité exécutif" ne correspond pas à la présentation de l'article 10, qui fait état du "[Comité exécutif]".

Les fonctions de définition des mesures opérationnelles particulières à prendre aux termes du paragraphe considéré sont analogues à celles qui sont attribuées à la Conférence des Parties à l'alinéa f) du paragraphe 2 de l'article 8.

Paragraphe 2 a) à d) : Ces fonctions sont interdépendantes; l'ordre des alinéas pourrait être remanié de façon que l'alinéa c) prenne la première place. Une autre solution consisterait à intégrer les alinéas b), c) et d) à l'alinéa a), celui-ci présentant un caractère plus général que ceux-là, dont une grande partie des détails qu'ils contiennent pourrait alors être reprise dans le règlement financier.

Paragraphe 2 o) : La question se pose de savoir si cette fonction doit relever du mécanisme de financement (art. 12), du Comité exécutif (art. 10) ou, comme le prévoit l'article 4.2.1 d), de la Conférence des Parties.

Paragraphe 2 q) : Le mot "assouplissement" est-il le terme propre, s'agissant de droits de propriété intellectuelle?

Option 2

Paragraphe 2 (phrase liminaire) : [Dans la version anglaise, la question posée est de savoir si les "rules of procedure" dont il est fait mention sont celles du Fonds pour l'environnement mondial ou celles de la Conférence des Parties, cette expression ayant le sens de "règlement intérieur". La traduction française ("une procédure appropriée") ne laisse planer aucune ambiguïté à ce propos.]

Note 10/ : La signification de cette note n'est pas claire. Il est à croire qu'elle ne sera pas maintenue dans le texte final de la Convention.

N. B. - On se rappellera que les textes des alinéas b) et c) du paragraphe 2.2 ainsi que de l'alinéa b) du paragraphe 2.3, à la section IV du document de travail de synthèse (annexe II du document A/AC.237/15), ont été renvoyés par l'assemblée plénière au Groupe de travail II [voir A/AC.237/18 (Partie I), par. 11 c)]. Ces textes concernent notamment les objets de l'assistance fournie par l'intermédiaire du mécanisme de financement, et les moyens de transfert de technologie. Peut-on considérer que le texte révisé est le résultat des délibérations consacrées auxdits alinéas par le Groupe de travail II?

[Assurance] [Petits Etats insulaires et Etats de faible altitude] (art. 13)

Option 2

Le contenu de ce paragraphe ressemble beaucoup au texte de l'article 4.3.1 a) et b).

N. B. - Si l'annexe IV n'est pas maintenue dans la Convention-cadre, toute référence à cette annexe devra être supprimée de l'article 13.

Etablissement de rapport (art. 14)

Paragraphe 2 : L'échelonnement des rapports initiaux à fournir par les différentes catégories de pays (indiqué actuellement en termes de "x", "y" et "z" années après l'entrée en vigueur) doit être précisé.

Paragraphe 3 : L'expression "sont aidées" n'indique pas qui fournira l'aide en question.

- Qu'entend-on par "mise en oeuvre" dans ce contexte? S'agit-il de la mise en oeuvre des mesures proposées dans lesdits rapports?

- L'article 9.2 d) et, à l'article 10, l'alinéa c) de l'Option 2 stipulent que l'assistance aux Parties pour établir les rapports qu'elles sont tenues de soumettre est fournie aux Parties qui en font la demande. Cette restriction ne figure pas dans le paragraphe considéré ici.

Paragraphe 8 : Il est suggéré de remanier la présentation de ce paragraphe comme suit :

"[8. [, sous réserve de l'annexe II,] Les modalités d'établissement des rapports et leur contenu sont fixés par la Partie intéressée.]"

N. B. - Une attention particulière doit être apportée à l'harmonisation et à l'établissement de références croisées entre l'article 10 et l'article considéré ici.

Si l'annexe II n'est pas maintenue dans la Convention-cadre, toute référence à cette annexe devra être supprimée de l'article 14.

[Règlement des questions relatives à l'interprétation et à l'application de la Convention] (art. 15)

Paragraphe 1 : Le membre de phrase "peut faire part de sa préoccupation, par l'intermédiaire du secrétariat, à la Conférence des parties" sous-entend que le secrétariat peut avoir à transmettre une telle communication à la Conférence des parties. Ce fait pourrait par conséquent être mentionné à l'article 9.

Paragraphe 6, option 1 : L'expression "l'une quelconque des Parties" (troisième ligne) désigne-t-elle la Partie ayant "notifié" sa préoccupation, ou vraiment "l'une quelconque des Parties"? Dans le premier cas, il serait plus clair d'insérer "initialement" avant "soumise" (deuxième ligne) et "par une Partie" après "secrétariat" (deuxième ligne), puis de remplacer "l'une quelconque des Parties" par "cette Partie" (troisième ligne). Ainsi remanié, le paragraphe considéré serait libellé comme suit :

"6. Si, à l'expiration d'un délai de ... mois commençant à courir à la date à laquelle une question a été initialement soumise au secrétariat par une Partie en application du paragraphe 1 du présent article, cette Partie est encore préoccupée par la façon dont une autre Partie [interprète les obligations] s'acquitte des obligations lui incombant en vertu de la Convention, ladite Partie est en droit d'invoquer les procédures de règlement des différends définies à l'article [16] (Règlement des différends) de la Convention."

Paragraphe 6, option 2 : Le Bureau des affaires juridiques, pour faire en sorte que les parties au différend ne recourent pas simultanément aux deux mécanismes et éviter ainsi des conflits de juridictions à propos d'un même différend et entre les mêmes parties, a recommandé que l'option 2 soit modifiée de manière à préciser que, bien qu'une partie puisse avoir recours à l'un ou l'autre mécanisme de règlement des différends ou aux deux successivement, il est exclu qu'elle puisse les invoquer simultanément. Le texte pourrait par exemple être libellé comme suit :

"L'application des dispositions du présent article ne préjuge pas de l'application ultérieure des dispositions de l'article [16] (Règlement des différends) de la Convention."

[Règlement des différends] (art. 16)

Paragraphe 2 : [Dans la version anglaise, à la quatrième ligne, il est demandé de remplacer "in application" par "or application".]

Option 1

Paragraphe 6, première ligne : Remplacer "créée" par "établie".

Option 2

Paragraphe 5, quatrième ligne : Après "arbitral", ajouter "visé à l'article 3.1 de l'annexe III".

Paragraphe 6, quatrième ligne : L'expression "les deux moyens de règlement" pourrait être rendue plus précise en remplaçant le membre de phrase où elle se trouve par le nouveau libellé suivant : "... ou si elles ont accepté les deux moyens de règlement prévus aux alinéas a) et b) du paragraphe 2 du présent article...".

N. B. - Si l'annexe III n'est pas maintenue dans la Convention-cadre, toute référence à cette annexe devra être supprimée de l'article 16 et les ajustements rédactionnels voulus devront être effectués en ce qui concerne les mentions relatives au Tribunal arbitral.

Amendements à la Convention (art. 17)

Paragraphe 2, dernière phrase : Celle-ci pourrait être remplacée par le nouveau libellé suivant :

"Le secrétariat communique aussi pour information les propositions d'amendement aux Signataires et au Dépositaire de la Convention."

Le Bureau des affaires juridiques fait observer que l'entrée en vigueur d'un amendement n'exige des Parties que le dépôt de leurs instruments d'acceptation. Les paragraphes 3, 5 et 6 pourraient en conséquence être remplacés par le nouveau libellé suivant :

Paragraphe 3, dernière phrase :

"L'amendement adopté est communiqué par le secrétariat au Dépositaire qui le distribue à toutes les Parties pour acceptation."

Paragraphe 5 :

"Les instruments d'acceptation concernant un amendement sont déposés auprès du Dépositaire. Un amendement adopté conformément au paragraphe 3 ci-dessus entre en vigueur, à l'égard des Etats qui l'ont accepté [, sauf disposition contraire de l'amendement lui-même,] le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date de réception par le Dépositaire d'un instrument d'acceptation émanant des..."

Paragraphe 6 :

"6. Les amendements entrent en vigueur à l'égard de toute autre Partie le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date du dépôt par cette Partie auprès du Dépositaire de son instrument d'acceptation desdits amendements."

[Protocoles] (art. 18)

Le projet d'article relatif aux protocoles ne précise pas les règles de vote applicables pour leur adoption.

Paragraphe 1, troisième et quatrième lignes : On ne trouve dans le texte révisé aucune autre mention des "buts [globaux]" et des "principes [généraux]" énoncés dans la Convention. S'il s'agit d'évoquer l'Objectif défini à l'article 3 et les Principes formulés à l'article 2, il conviendrait de l'indiquer expressément.

Articles 18 et 19

Il serait logique que l'article 19 relatif aux annexes précède l'article 18 relatif aux protocoles, puisque les annexes font partie intégrante d'une convention, mais non les protocoles.

Adoption et amendement d'annexes à la Convention (art. 19)

Paragraphe 2 : [Dans la version anglaise, à la deuxième ligne, il est demandé de remplacer "article [VII.3]" par "article 17".]

Paragraphe 3 : [Dans la version anglaise, à la troisième ligne, il est demandé de remplacer "the date on which the Depository issues notices" par "the date of the communication by the Depository".]

Paragraphe 5, deuxième ligne : Remplacer "annexe modifiée" par "amendement à une annexe".

N. B. - Il peut être nécessaire de remanier le texte de l'article 19 selon que les annexes proposées sont maintenues ou non dans la Convention-cadre. Le texte actuel présume qu'elles y seront incluses et fait en conséquence état d'annexes "supplémentaires" en parlant de celles qui ne seraient pas adoptées en même temps que la Convention. Si aucune des annexes proposées n'était retenue, toute mention d'annexes "supplémentaires" devrait être supprimée et les ajustements rédactionnels ainsi rendus nécessaires devraient être effectués.

Dépositaire (art. 21)

Après le mot "Convention", ajouter "et des Protocoles adoptés conformément à l'article 18".

Signature (art. 22)

Quatrième ligne : Après "et", insérer "ensuite".

Sur le conseil du Bureau des affaires juridiques, il est proposé de remanier la première partie de paragraphe comme suit :

"La présente Convention est ouverte à la signature des Etats qui sont Membres de l'Organisation des Nations Unies ou de l'une quelconque de ses institutions spécialisées ou qui sont Parties au Statut de la Cour internationale de Justice, ainsi qu'à celle des organisations régionales d'intégration économique, à..."

Entrée en vigueur (art. 24)

Paragraphe 1 : Le Dépositaire aurait besoin de directives pour le calcul, requis par les options 2, 3 et 4, des "émissions [nettes]" et des fractions du volume estimatif total des émissions nettes mondiales.

Les "émissions [nettes]" d'une organisation régionale d'intégration économique seraient considérées comme englobant les "émissions [nettes]" de tous les Etats membres de cette organisation.

Paragraphe 2 : [Dans la version anglaise, à la cinquième ligne, il est demandé de remplacer "it" par "the Convention".]

Dénonciation (art. 26)

Paragraphe 2 : [Dans la version anglaise, il est demandé de supprimer "its" à la deuxième ligne et d'y insérer, après "Depository", les mots "of the notification of the withdrawal". A la troisième ligne, il est demandé d'insérer "said" avant "notification" et de supprimer "of the withdrawal".]
